

STATUTS DE L'ASSOCIATION DE LA MAISON DE QUARTIER PLAINPALAIS

DENOMINATION – DUREE – SIEGE – BUTS

Art. 1 Dénomination

Il est constitué sous le nom de « association de la maison de quartier de Plainpalais » une association sans but lucratif, politiquement et confessionnellement neutre, organisée :

- 1.1 Corporativement au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse ;
- 1.2 Conformément au règlement interne de la Fondation pour l'animation socioculturelle (FAS'e);
- 1.3 Subsidiairement, selon les présents statuts.

Art.2 Durée, Siège

La durée de l'association est illimitée. Son siège est à la maison de quartier de Plainpalais (ci-après « le centre »).

Art. 3 Mission

Dans un objectif général de prévention et de promotion de qualité de vie, l'association et le personnel sont chargés d'une action socio-éducative et socioculturelle destinée aux enfants, aux adolescents et à l'ensemble de la population adulte du quartier.

L'association a pour buts :

- 3.1 De gérer et d'animer la maison de quartier de Plainpalais.
- 3.2 De promouvoir une animation de portée générale concernant le quartier de Plainpalais en conformité avec :
 - La loi J 6.11 relative aux centres de loisirs et de rencontres et à la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle (FASe) du 15 mai 1998 ;
 - Les statuts de la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle ;
 - Le projet institutionnel de la maison de quartier de Plainpalais.

Art. 4 Politique d'animation

L'association, ouverte à tous, définit la politique d'animation en conformité avec la charte cantonale des centres du 22.9.1993 dont elle est signataire et gère les ressources qui lui sont confiées.

Elle est attentive aux besoins des habitants de la population du quartier, les informe de ses activités, sollicite leurs propositions et les invite à participer à son Assemblée générale.

Elle développe une politique de partenariat avec les acteurs socio-éducatifs et socioculturels du quartier.

Elle développe une relation par laquelle l'intérêt de l'utilisateur rejoint celui de la collectivité.

Elle met ses équipements à disposition et peut prêter ou louer des locaux, dans le respect de la convention-cadre d'utilisation des locaux, ou d'une convention similaire établie avec l'autorité communale.

MEMBRES

Art. 5 Qualité de membre

- 5.1 Toute personne intéressée par les activités de l'association et en accord avec ses buts peut présenter une demande d'adhésion auprès du comité, à l'exception du personnel employé par l'association.
- 5.2 De même, tout groupement peut également demander à devenir membre à titre collectif. Cette qualité donne droit à une voix à l'Assemblée générale non cumulable avec celle de membre individuel.
- 5.3 L'autorité communale dispose d'une représentation de droit à l'Assemblée générale et, si elle le désire, au comité de l'association.

Art. 6 Demandes d'admission

- 6.1 Les demandes d'admission, stipulant l'adhésion aux statuts, doivent être présentées par écrit au comité qui les soumet à l'approbation de l'Assemblée générale.
- 6.2 Une candidature soumise à l'Assemblée générale doit avoir été présentée au comité au moins dix jours avant la réunion de ladite assemblée.
- 6.3 La qualité de membre se conserve en réglant le montant de la cotisation annuelle.

Art. 7 Démission – Exclusion

- 7.1 La qualité de membre se perd par la démission ou l'exclusion.
- 7.2 Les membres peuvent démissionner en tout temps. Toutefois, les membres du comité ne peuvent démissionner qu'à l'Assemblée générale ordinaire, avec un préavis écrit de deux mois ; les cas de force majeure sont réservés.
- 7.3 Le non-paiement de la cotisation de plus d'une année entraîne la perte de la qualité de membre.
- 7.4 Tout membre qui par son attitude ou ses actes discrédite l'association, manque à son devoir de discrétion, compromet les buts de l'association, outrepassé ses pouvoirs peut être exclu par décision de l'Assemblée générale. Il a le droit d'être entendu.

Art. 8 Responsabilité face aux engagements, devoir de discrétion

- 8.1 Les membres de l'association ont vis-à-vis de celle-ci, de ses membres, de ses employés et de ses usagers un devoir de discrétion. Ils ne feront notamment pas état de faits ou de dires qu'ils auraient appris dans le cadre de leur participation à l'association au sujet d'usagers ou d'autres membres de l'association.
- 8.2 Les membres ne sont pas tenus personnellement sur leurs biens des engagements de l'association.

ORGANES DE L'ASSOCIATION

Art. 9 Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée générale
- Le comité
- L'organe de contrôle / les vérificateurs des comptes.

ASSEMBLEE GENERALE

Art. 10 Convocation – Délai – Ordre du jour – Procès-verbal

- 10.1 L'Assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité une fois par année civile durant le premier trimestre.
- 10.2 Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées en tout temps sur l'initiative du comité ou à la demande d'un cinquième des membres.
- 10.3 Pour statuer valablement, les membres de l'association doivent être convoqués personnellement, par convocation comportant l'ordre du jour, dix jours avant la réunion.
- 10.4 Les propositions individuelles doivent parvenir au comité cinq jours avant la date de l'Assemblée générale.
- 10.5 Un objet non prévu à l'ordre du jour peut faire l'objet d'une délibération si la majorité des membres présents donne son accord.
- 10.6 L'Assemblée générale est dirigée par le-la Président/e de l'association et/ou un membre du comité.
- 10.7 Il est tenu lors de chaque Assemblée générale un procès-verbal signé par le-la Président/e de l'association et un membre du comité.
- 10.8 Le procès-verbal est soumis à l'approbation de l'Assemblée générale suivante.

Art.11 Compétences

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. A ce titre, elle :

- 11.1 Détermine la politique générale, les orientations annuelles ainsi que les principaux objectifs de l'association ;
- 11.2 Elit chaque année le-la Président/e et les membres du comité ;
- 11.3 Elit les vérificateurs des comptes / désigne un organe de contrôle ;
- 11.4 Approuve les comptes annuels, décide du montant des cotisations et du budget pour l'exercice suivant ;
- 11.5 Approuve le rapport d'activités et donne décharge au comité sortant ;
- 11.6 Se prononce sur les propositions qui lui sont faites, qu'elles émanent du comité ou des membres de l'association ;
- 11.7 Décide de l'admission de nouveaux membres et des exclusions ;
- 11.8 Décide de toute modification de statuts;
- 11.9 Décide de l'éventuelle dissolution de l'association.

Art.12 Vote

- 12.1 Chaque membre dispose d'une voix délibérative. En cas d'égalité des voix, celle du/de la Président/e est déterminante.
- 12.2 L'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité des membres présents (moitié plus une voix).
- 12.3 Sauf avis contraire exprimé par un des membres présents, les élections et votations ont lieu à main levée.
- 12.4 Tout membre personnellement concerné par une décision s'abstient lors du vote.
- 12.5 Le personnel de l'association participe à l'Assemblée générale à titre consultatif.

COMITE

Art. 13 Composition

- 13.1 Le comité est l'organe exécutif de l'association. Il est composé au minimum de 5 membres de l'association.
- 13.2 Le comité est élu chaque année par l'Assemblée générale. Pour cette élection, les candidats doivent faire parvenir leur candidature au comité dix jours avant l'Assemblée générale.
- 13.3 Chaque membre collectif ne peut avoir qu'un membre au comité. Les membres du comité sont rééligibles sans restriction de durée.
- 13.4 Le comité élabore un règlement interne qui définit son mode de fonctionnement.

Art. 14 Compétences

Le comité veille à la bonne marche de l'association, conformément à ses objectifs, aux textes en vigueur et aux décisions de l'Assemblée générale. Il élabore, en collaboration avec les professionnels, les textes fondamentaux pour l'association, ainsi que les rapports d'activité, les comptes et le budget soumis à l'Assemblée générale. Par ailleurs, il est responsable :

- 14.1 De gérer les ressources humaines, financières et matérielles de l'association ;
- 14.2 Des relations quotidiennes de travail avec le personnel selon les dispositions prévues par la CCT ;
- 14.3 De coordonner les activités des différents organes ;
- 14.4 D'examiner les demandes d'admission et d'exclusion et de donner un préavis à l'Assemblée générale ;
- 14.5 D'assurer les relations avec ses partenaires (Fédération des centres de loisirs et de rencontres, Commune, FASE) et de représenter l'association vis à vis des autorités et du public ;
- 14.6 D'encourager l'adhésion de la population et sa participation à la vie de l'association ;
- 14.7 De proposer à la FASE l'engagement et le changement d'affectation du personnel, conformément à la CCT ;
- 14.8 De déterminer le cahier des tâches particulières de son personnel ;
- 14.9 De négocier la convention établie d'entente avec la commune.

Art.15 Fonctionnement

- 15.1 Le comité répartit entre ses membres les tâches qui lui incombent. Il nomme au minimum un-e trésorier/ière.
- 15.2 Il se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins 6 fois par année, sur convocation du-de la Président/e ou de deux de ses membres.
- 15.3 Le comité tient un procès-verbal de ses séances.

Art. 16 Engagement

- 16.1 L'association est valablement engagée par la signature collective de 2 membres du comité, dont celle du-de la Président/e ou du-de la Trésorier/ière en exercice.
- 16.2 Pour toutes les questions financières, la signature du trésorier peut être requise.

Art. 17 Représentation du personnel

- 17.1 Toute personne sous contrat avec un centre ainsi que le personnel engagé par la FAS'e n'est pas éligible au comité.
- 17.2 Le coordinateur/la coordinatrice de l'équipe d'animation participe aux séances du comité avec voix consultative.
- 17.3 Un second animateur, selon un tournus prévu au début de l'exercice, participe au comité avec voix consultative.

PERSONNEL

Art. 18 Personnel des centres

Pour assurer la réalisation des buts de l'association, des animatrices et animateurs, ainsi que des monitrices, moniteurs ainsi que du personnel administratif et technique est mis à sa disposition par la Fondation genevoise pour l'animation socio-culturelle (FAS'e), qui en est l'employeur.

- 18.1 Les animateurs participent à la définition des orientations du centre. Ils conçoivent, organisent et encadrent les actions d'animation pour répondre aux demandes du comité de l'association et aux besoins des usagers, notamment par une bonne implantation du centre dans le tissu social du quartier.
- 18.2 L'équipe d'animation est attentive à la vie associative du centre et la favorise.
- 18.3 L'équipe d'animation apporte une collaboration active et constructive au comité pour l'élaboration des textes fondamentaux du centre:
 - Statuts de l'association
 - Projet institutionnel du centre
 - Cahiers des charges du personnel
 - Programme annuel et budgets
- 18.4 Les rapports de travail sont définis par la convention collective de travail (CCT) signée entre la FAS'e et les organisations syndicales. L'association se conforme aux dispositions de cette convention et veille à l'application du cahier des charges.
- 18.5 D'entente avec le comité, les animatrices et animateurs se réunissent en colloque pour:
 - Élaborer leurs projets d'animation
 - Coordonner leurs activités
 - Mettre en commun leurs expériences
 - Vérifier l'adéquation des animations mises en œuvre et des moyens attribués
 - Evaluer périodiquement leurs actions

ORGANE DE CONTROLE

Art. 19 Organe de contrôle

- 19.1 L'organe de contrôle est désigné chaque année par l'Assemblée générale.
- 19.2 L'organe de contrôle est chargé de faire un rapport à l'Assemblée générale sur la tenue des comptes.
- 19.3 L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

RESSOURCES

Art. 20 Ressources

- 20.1 Les ressources de l'association sont constituées par les subventions communales, les dons et les legs, les produits des activités et manifestations qu'elle organise, le produit des cotisations fixées par l'Assemblée générale.
- 20.2 La responsabilité de l'association est limitée à l'actif social.

MODIFICATION DES STATUTS

Art.21 Procédure

- 21.1 Les statuts peuvent être modifiés en tout temps par l'Assemblée générale, sous réserve d'approbation par la FAS'e et la FCLR.
- 21.2 Les propositions de modification de statuts, qui figureront en entier avec l'ancien texte, sont envoyées avec la convocation à l'Assemblée générale qui doit se prononcer à ce sujet.
- 21.3 Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des 2/3 des membres présents.

DISSOLUTION – LIQUIDATION

Art. 22 Dissolution, liquidation

- 22.1 La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par les 2/3 des membres inscrits et seulement lors d'une Assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.
- 22.2 En cas de dissolution, les avoirs propres à l'association sont entièrement remis à une association poursuivant des buts semblables et bénéficiant de l'exonération d'impôt, selon décision de l'Assemblée générale et accord de la commune. En aucun cas les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit, en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

ADOPTION

Art. 23 Adoption

- 22.3 Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 29 mars 2012.
Dans cette nouvelle teneur, ils remplacent les dispositions adoptées initialement le 29 avril 1999.

Genève, le 29 mars 2012

Le/la Président/e en exercice:

Un membre du comité:

Pour la FCLR: